

# **Ramasser des champignons ou du bois mort**

## **Ai-je le droit de ramasser des champignons ou du bois mort ?**

Attention, le code civil dispose que les champignons, comme les fleurs d'ailleurs, appartiennent de plein droit au propriétaire du sol ; leur cueillette ou leur ramassage sont donc des tolérances et non des droits. Toute atteinte à ce principe peut, théoriquement, être sanctionnée pénalement (car assimilée alors à un vol).

Le Préfet de chaque département peut, par arrêté, interdire ou soumettre à autorisation le ramassage et la cession, sous certaines conditions, de certaines espèces de champignons, de fleurs ou de fruits sauvages. Les ramasseurs doivent donc vérifier en mairie du lieu de ramassage, ou à la Préfecture, l'existence éventuelle d'un arrêté pris à ce sujet.

Concernant le bois mort, qu'il soit à terre ou non, son ramassage est réservé, sauf exception très rare, aux propriétaires ou ayants droit des plantations. Les riverains ou les promeneurs ne peuvent donc se l'approprier sans autorisation.